

ANNEXE 2

APPEL D'OFFRES 2016

A – PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES

- autorisation de l'assemblée délibérante d'utiliser la procédure d'appel d'offres ouvert ;
- autorisation donnée au Président de signer les actes et marchés qui en découleront ;
- avis d'appel public à concurrence publié au JOUE, au BOAMP (Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics), dans la revue Bus et Cars, dans la presse locale et sur le Site Internet du Conseil départemental ;
- remise des offres : 40 jours minimum après l'envoi de l'avis d'appel public à concurrence pour parution au JOUE ;
- analyse des offres ;
- classement des offres suivant les critères prévus ;
- attribution des services aux entreprises par la Commission d'Appel d'Offres ;
- notification des décisions aux non-attributaires ;
- présentation des résultats de l'appel d'offres à la Commission Permanente et demande d'autorisation de signature du Président du Conseil départemental au nom et pour le compte du Département ;
- signature des marchés par le Président dûment mandaté au moins 16 jours après la notification des décisions aux non-attributaires ;
- transmission des marchés au contrôle de légalité accompagnés du rapport de la Personne Responsable des Marchés (PRM) ainsi que des pièces justificatives ;
- notification des marchés aux lauréats ;
- publication de l'avis d'attribution au JOUE, au BOAMP, dans la revue Bus et Cars, dans la presse locale et sur le Site Internet du Conseil départemental au plus tard 48 jours après la notification des marchés aux lauréats ;
- envoi des fiches de recensement économique des marchés à la Paierie Départementale.

B – DUREE DES MARCHES, CRITERES DE SELECTION DES OFFRES, PONDERATION DES CRITERES

1°) Durée des marchés :

Je vous propose, là aussi, de reconduire le principe d'une durée des marchés adossée à l'âge des véhicules, afin de prendre en compte la durée d'amortissement du matériel investi, ce qui justifie une durée de contrat supérieure à 4 ans (article 77-II du code des marchés publics) :

- 7 ans pour la mise en oeuvre d'un véhicule âgé de moins de 3 ans à la date de la rentrée scolaire 2016 ;

- 4 ans pour la mise en oeuvre d'un véhicule âgé de plus de 3 ans à la date de la rentrée scolaire 2016.

2°) Système de retenue et système d'éthylotest anti-démarrage

Je vous rappelle que, conformément à l'arrêté du 13 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes, tous les véhicules doivent obligatoirement être dotés, à compter du 1er septembre 2015, de ceintures de sécurité ainsi que d'un dispositif éthylotest anti-démarrage.

3°) Critères de sélection des offres et pondération :

Je vous propose de reconduire les deux critères du prix des prestations et de la valeur technique des offres selon le même taux de pondération.

Le **classement** serait ensuite effectué après **application des pondérations ci-après :**

Prix des prestations : 75 %

Valeur technique de l'offre : 25 % décomposés comme suit :

3 points pour l'affectation d'un véhicule équipé pour le transport des PMR pour les services à titre principal scolaire (dispositif obligatoire pour les services réguliers ordinaires) :

- véhicule équipé ou prédisposé: 3 points ;
- véhicule non équipé : 0 point.

2 points (pour les services à titre principal scolaire) ou 5 points (pour les services réguliers ordinaires) pour l'adhésion à une « démarche qualité » :

Pour bénéficier de ces points, l'entreprise devra obligatoirement fournir un justificatif d'un organisme certificateur, tierce personne, accrédité dans le cadre d'un certificat de produit incluant l'assurance de la qualité de service (Norme ISO, AFNOR...) ou d'un certificat de conformité à l'éco-label français NF Environnement ou européen :

- fourniture de l'attestation d'un organisme : 2 points pour les services à titre principal scolaire et 5 points pour les services réguliers ordinaires;
- pas d'attestation : 0 point.

3 points pour la norme environnementale du véhicule (selon norme EURO du moteur) :

Norme	Date de 1ère mise en circulation du (ou des) véhicule (s)	Nombre de points
EURO 2	01/10/96	1
EURO 3	01/10/01	1,5
EURO 4	01/10/06	2
EURO 5	01/10/09	2,5
EURO 6	31/12/13	3

10 points selon l'âge du véhicule apprécié à la date de la rentrée scolaire 2016, conformément au calendrier arrêté par les services de Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale.

<u>Age des véhicules</u>	<u>1ère mise en circulation :</u>	<u>Nombre de points</u>
Véhicule -1 an	Postérieur à rentrée scolaire 2015	10 points
Véhicule -2 ans	Postérieur à rentrée scolaire 2014	10 points
Véhicule -3 ans	Postérieur à rentrée scolaire 2013	10 points
Véhicule -4 ans	Postérieur à rentrée scolaire 2012	6 points
Véhicule -5 ans	Postérieur à rentrée scolaire 2011	6 points
Véhicule -6 ans	Postérieur à rentrée scolaire 2010	6 points
Véhicule -7 ans	Postérieur à rentrée scolaire 2009	6 points

Véhicule -8 ans	Postérieur à rentrée scolaire 2008	4 points
Véhicule -9 ans	Postérieur à rentrée scolaire 2007	4 points
Véhicule -10 ans	Postérieur à rentrée scolaire 2006	4 points
Véhicule -11 ans	Postérieur à rentrée scolaire 2005	2 points
Véhicule -12 ans	Postérieur à rentrée scolaire 2004	2 points
Véhicule -13 ans	Postérieur à rentrée scolaire 2003	2 points
Véhicule -14 ans	Postérieur à rentrée scolaire 2002	2 points
Véhicule -15 ans	Postérieur à rentrée scolaire 2001	2 points

De manière générale, je vous rappelle qu'aucun car mis en service ne devra avoir plus de 17 ans à la date de la rentrée scolaire 2016.

Dans le cas où plusieurs véhicules seraient nécessaires à l'exécution du service, une moyenne des notes attribuées à chaque véhicule serait effectuée.

7 points selon le délai de réactivité en cas de défaillance technique

Ce critère permet de prendre en compte le délai et les moyens de réactivité d'une entreprise en cas de défaillance technique (exemple : panne de véhicule...). Les candidats doivent communiquer le lieu exact de l'établissement principal et des établissements secondaires, le cas échéant (accompagnés du ou des numéros SIRET), dotés des moyens de remplacement (véhicules) et disposant de moyens de dépannage (atelier, garage..). S'ils ne disposent pas, au moment de la candidature, d'un établissement sur place, les candidats s'engagent à être dotés de tels moyens s'ils étaient retenus et communiquent pour ce faire l'adresse prévisionnelle de l'établissement.

Ainsi, des points sont attribués aux candidats selon le temps de réactivité. Serait alors pris en compte le délai séparant l'adresse proposée par le candidat du lieu de départ de service (à l'aller, le matin) selon les données établies par le site Internet www.viamichelin.fr (« délai le plus rapide ») :

Délai de réactivité entre l'établissement de « dépannage » et le lieu de départ du service	Nombre de points
Moins de 15 minutes	7 points
Entre 15 et 30 minutes	3,5 points
Plus de 30 minutes	0 point